



FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT
PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES
D'ACTION SOCIALE

[**http://www.srias-lr**](http://www.srias-lr)

GUIDE PRATIQUE
Mise à jour
FEVRIER 2015

§ PRINCIPES GENERAUX

Références : L'action sociale s'inscrit dans le cadre statutaire général construit par l'article 9 du titre I^{er} du Statut général (Loi 83-864) et le décret interministériel 2006-21 du 6 janvier 2006.

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Peuvent en bénéficier, sous réserve de dispositions particulières :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité (les congés annuels, de maladie, pour accident de service, de maternité, d'adoption, pour formation, sont des positions d'activité)
- Les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- Ces prestations s'adressent aux agents payés par les ministères et non à ceux payés sur les fonds propres des établissements qui doivent pouvoir bénéficier de l'action sociale de ces organismes, sauf les Etablissements Publics concernés par l'arrêté annuel Fonction Publique.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux U.R.S.S.A.F., de la C.S.G. et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la prestation repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

Certaines prestations sont gérées par votre service d'action sociale, mais d'autres ont été confiées à un prestataire extérieur. Néanmoins, votre service Action Sociale pourra toujours vous renseigner.

D'autres prestations peuvent être mises en place par votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, tous les agents de l'Etat peuvent bénéficier de l'action sociale, tant individuelle que collective, des caisses d'allocation familiales.

Dans les régions, les SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) mettent en place des actions offertes à tous les agents de l'Etat exerçant en région ainsi qu'aux pensionnés. Elles sont complémentaires des prestations ministérielles et non substitutives. Certaines d'entre elles peuvent ne pas être proposées par des services car des prestations similaires existeraient déjà.

Ce sont vos services d'action sociale qui sont chargés de la diffusion des informations qui sont aussi disponibles sur le sites internet de la SRIAS Languedoc-Roussillon : www.srias-lr.fr

*Alain Vibert-Guigue
Président de la SRIAS Languedoc-Roussillon*

SOMMAIRE

	<u>PRINCIPES GENERAUX</u>	Page 2
	<u>Restauration du personnel</u>	Page 4
	<u>Chèques-vacances</u>	Page 5
	<u>Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement</u>	Page 8
	<u>Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de vacances avec hébergement</u>	Page 9
	<u>Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques</u>	Page 10
	<u>Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif</u>	Page 11
	<u>Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents</u>	Page 12
	<u>Prestations séjours d'enfants : taux applicables aux agents des DDI</u>	Page 13
	<u>Aide aux parents en repos</u>	Page 14
	<u>Aide aux retraités – Aide au maintien à domicile des fonctionnaires retraités de l'Etat</u>	Page 15
	<u>Restauration des retraités – Possibilités d'accès aux restaurants de l'administration</u>	Page 17
	<u>Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans</u>	Page 18
	<u>Aide aux personnes handicapées – Participation aux frais de séjour des enfants handicapés de moins de 20 ans accompagnant leurs parents dans les centres familiaux de vacances agréés ou des gîtes de France</u>	Page 19
	<u>Aide aux personnes handicapées - Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisés pour handicapés</u>	Page 20
	<u>Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans</u>	Page 21
	<u>Aides à l'installation des personnels (A.I.P.)</u>	Page 22
	<u>Garantie des Risques Locatifs</u>	Page 24
	<u>Prestation pour la garde des jeunes enfants CESU 0/6 ans</u>	Page 25
	<u>Bénéficiaires de l'Action Sociale Interministérielle - Codes MIN</u>	Page 29

RESTAURATION DU PERSONNEL

SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Référence : Circulaires FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- ✓ Les agents de l'Etat en activité à temps complet ou temps partiel,
- ✓ Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles de l'Administration,
- ✓ Les personnels sous contrat,
- ✓ Les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

A QUELLES CONDITIONS ?

- ✓ Le restaurant proche de votre lieu de travail est :
 - ✓ un restaurant de l'administration dont vous dépendez
 - ✓ un restaurant inter-administratif à la gestion duquel votre administration est associée,
 - ✓ un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise ayant passé une convention avec votre ministère.
- ✓ Vous justifiez d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (I.N.M. indice nouveau majoré **466** figurant sur la feuille de paye)
- ✓ Une prestation repas, et une seule, par repas effectivement servi,
- ✓ La prestation repas n'est octroyée que pour les journées effectives de travail.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

**La participation au prix des repas est de :
1,22 € par repas**

venant directement en déduction sur le prix du repas

LE VERSEMENT ?

- ✓ Les prestations sont versées par l'administration à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez, en retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.



LES CHEQUES VACANCES

Référence : Circulaire du 22 avril 2014 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat. NOR : RDFF1404604C

Le Chèque-Vacances est une prestation d'aide aux loisirs et aux vacances qui permet de financer le départ en vacances et un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. Cette prestation est basée sur une épargne de l'agent de 4 à 12 mois, minimum mensuel de 30€, abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné (35% pour les moins de 30 ans).

Les Chèques-Vacances se présentent sous la forme de coupures de 10, 20 ou 50 € et sont valables deux ans en plus de leur année d'émission

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les agents publics civils de l'Etat et les militaires en activité,
- Les retraités civils ou militaires, titulaires d'une pension régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, (*sous réserve de ne pas percevoir de revenus d'activité*)
- Les ouvriers d'Etat retraités
- Les assistants d'éducation

Les veuves ou veufs non remariés des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Un seul dossier par année civile,
- Respecter un taux d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel (*cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous*),
- La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,
- Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) n-2 et du nombre de parts fiscales du foyer en année n. En fonction du taux de bonification correspondant (30%, 25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau)
- *Les agents handicapés en activité bénéficient d'une majoration de la bonification accordée par le FIPHFP*
- *Les agents de moins de 30 ans disposant d'un RFR éligible au chèque vacances (quelle que soit la tranche) bénéficient d'une bonification de 35% (RFR inférieur à 26 711 € pour une part)*

MONTANT DE LA PRESTATION ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30%, 25 %, 20 %, 15 % et 10%)

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de 35%

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

OÙ S'ADRESSER ?

La prestation a été externalisée par la fonction publique à **EXTELIA** (filiale de la banque postale)

Vous pouvez écrire à **CNT CHEQUES-VACANCES DEMANDE**
TSA 49101 76934 ROUEN Cedex 9

Le dossier peut être constitué directement en ligne :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/constituer?execution=e1s1>

ou bien être téléchargé sur le site :

https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/documents/pdf/Formulaire_conditionsV6.pdf

TAUX DE BONIFICATION au 01/05/14	30%	25%		20%		15%		10% ou 35% pour les agents de moins de 30 ans	
Montant du revenu fiscal de référence (en €) en fonction du nombre de parts du foyer fiscal :	jusqu'à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :	de :	à :
1	9 795	9 796	16 419	16 420	19 871	19 872	24 817	24 818	26 711
1,25	11 098	11 099	18 670	18 671	22 716	22 717	27 636	27 637	29 886
1,5	12 400	12 402	20 922	20 923	25 561	25 562	30 454	30 456	33 061
1,75	13 703	13 705	23 174	23 175	28 406	28 407	33 273	33 274	36 237
2	15 006	15 008	25 425	25 427	31 251	31 252	36 092	36 093	39 412
2,25	16 309	16 310	27 677	27 678	34 096	34 097	38 910	38 912	42 587
2,5	17 612	17 613	29 929	29 930	36 941	36 943	41 729	41 730	45 762
2,75	18 915	18 916	32 180	32 182	39 786	39 788	44 548	44 549	48 937
3	20 218	20 219	34 432	34 433	42 632	42 633	47 366	47 368	52 112
3,25	21 521	21 522	36 684	36 685	45 477	45 478	50 185	50 186	55 287
3,5	22 824	22 825	38 936	38 937	48 322	48 323	53 004	53 005	58 463
3,75	24 127	24 128	41 187	41 188	51 167	51 168	55 822	55 823	61 638
4	25 430	25 431	43 439	43 440	54 012	54 013	58 641	58 642	64 813
4,25	26 733	26 734	45 691	45 692	56 857	56 858	61 460	61 461	67 988
4,5	28 036	28 037	47 942	47 944	59 702	59 703	64 278	64 279	71 163
4,75	29 339	29 340	50 194	50 195	62 547	62 548	67 097	67 098	74 338
5	30 642	30 643	52 446	52 447	65 392	65 394	69 916	69 917	77 514
5,25	31 945	31 946	54 697	54 699	68 237	68 239	72 734	72 735	80 689
5,5	33 248	33 249	56 949	56 950	71 083	71 084	75 553	75 554	83 864
5,75	34 551	34 552	59 201	59 202	73 928	73 929	78 372	78 373	87 039
6	35 854	35 855	61 453	61 454	76 773	76 774	81 190	81 191	90 214
6,25	37 157	37 158	63 704	63 705	79 618	79 619	84 009	84 010	93 389
6,5	38 459	38 461	65 956	65 957	82 463	82 464	86 827	86 829	96 564
6,75	39 762	39 764	68 208	68 209	85 308	85 309	89 646	89 647	99 740
7	41 065	41 067	70 459	70 461	88 153	88 154	92 465	92 466	102 915
7,25	42 368	42 369	72 711	72 712	90 998	90 999	95 283	95 285	106 090
7,5	43 671	43 672	74 963	74 964	93 843	93 845	98 102	98 103	109 265
7,75	44 974	44 975	77 214	77 216	96 688	96 690	100 921	100 922	112 440
8	46 277	46 278	79 466	79 467	99 534	99 535	103 739	103 741	115 615
8,25	47 580	47 581	81 718	81 719	102 379	102 380	106 558	106 559	118 790
par 0,25 part supplémentaire	1 303	1 303	2 252	2 252	2 845	2 845	2 819	2 819	3 175





LES CHEQUES VACANCES

BAREME D'EPARGNE MENSUELLE POUR 2014 (en euros)

TRANCHES BONIFICATION N 2013	1ère TRANCHE BONIFICATION (35%) agents -30 a		2ème TRANCHE BONIFICATION (30%)		3ème TRANCHE BONIFICATION (25%)		4ème TRANCHE BONIFICATION (20%)		5ème TRANCHE BONIFICATION (15%)		6ème TRANCHE BONIFICATION (10%)	
valeur faciale des CV délivrés par l'Etat	Part agent	Part État (30%)	Part agent	Part État (30%)	part agent	Part État (25%)	part agent	Part État (20%)	Part agent	Part État (15%)	Part agent	Part État (10%)
40	29,6	10,4	30,8	9,2	32	8	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	37	13	38,5	11,5	40	10	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	44,4	15,6	46,2	13,8	48	12	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	51,9	18,1	53,8	16,2	56	14	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	59,3	20,7	61,5	18,5	64	16	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	66,7	23,3	69,2	20,8	72	18	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	74,1	25,9	76,9	23,1	80	20	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	81,5	28,5	84,6	25,4	88	22	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	88,9	31,1	92,3	27,7	96	24	100	20	104,3	15,7	109	11
130	96,3	33,7	100	30	104	26	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	103,7	36,3	107,7	32,3	112	28	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	111,1	38,9	115,4	34,6	120	30	125	25	130,4	19,6	136,3	13,7
160	118,5	41,5	123,1	36,9	128	32	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	125,9	44,1	130,8	39,2	136	34	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	133,3	46,7	138,5	41,5	144	36	150	30	156,5	23,5	163,6	16,4
190	140,7	49,3	146,2	43,8	152	38	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	148,1	51,9	153,8	46,2	160	40	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	155,6	54,4	161,5	48,5	168	42	175	35	182,6	27,4	190,9	19,1
220	163	57	169,2	50,8	176	44	183,3	36,7	191,3	28,7	200	20
230	170,4	59,6	176,9	53,1	184	46	191,6	38,4	200	30	209	21
240	177,8	62,2	184,6	55,4	192	48	200	40	208,6	31,4	218,1	21,9
250	185,2	64,8	192,3	57,7	200	50	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	192,6	67,4	200	60	208	52	216,6	43,4	226	34	236,3	23,7
270	200	70	207,7	62,3	216	54	225	45	234,7	35,3	245,4	24,6
280	207,4	72,6	215,4	64,6	224	56	233,3	46,7	243,4	36,6	254,5	25,5
290	214,8	75,2	223,1	66,9	232	58	241,6	48,4	252,2	37,8	263,6	26,4
300	222,2	77,8	230,8	69,2	240	60	250	50	260,9	39,1		
310	229,6	80,4	238,5	71,5	248	62	258,3	51,7				
320	237	83	246,2	73,8	256	64	266,6	53,4				
330	244,4	85,6	253,8	76,2	264	66						
340	251,9	88,1	261,5	78,5	272	68						
350	259,3	90,7	269,2	80,8								



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CENTRES AÉRÉS-CENTRES DE LOISIRS)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

Pour une journée complète : 5,26 €
pour une 1/2 journée : 2,65 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la prestation est alors calculée à mi-taux.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOURS DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT

(Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité ou en détachement et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'Etat et d'agents non titulaires de l'Etat.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la jeunesse et des sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.
Convention du 24 juillet 1998.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,29 €

Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.

LE VERSEMENT ?

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre,
- La prestation est versée dans la limite de 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2043 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'Etat, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :
 - des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaire d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (*art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992*),
 - des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (*art. 7 de la loi du 13 juillet 1992*).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA PRESTATION ?

Enfants de - de 13 ans : 7,29 €
Enfants de 13 à 18 ans : 11,04€

LE VERSEMENT ?

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement et son montant déduit de la part demandée aux familles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...),
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

FORFAIT pour 21 jours ou plus : 75,57€

Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,59 € / jour

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- **La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.**
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014 et la décision du ministère pour la grille de subventionnement. Voir tableau spécial DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),
- Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :
 - en MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agrésés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi pension ou location,
 - *les séjours en campings municipaux ou privés n'ouvrent pas droit au bénéfice de la prestation,*
 - en établissements portant le label “ GITES de FRANCE ” (agrésés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

Séjour en pension complète : 7,67 €

Autres formules : 7,29 €

- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant.

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,
- Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

Prestations séjours d'enfants : montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2015 au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles (DDI)

PRESTATIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,53 €
		621 à 780€	20,38 €
		781 à 1 237€	18,94 €
		1 237 à 1 608€	10,20 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,72 €
		1 237 à 1 608€	15,47 €
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	5,04 €
		621 à 780€	3,92 €
		781 à 1 020€	3,45 €
		1 021 à 1 090€	2,94 €
		1 091 à 1 250€	2,79 €
		1 251 à 1 400€	2,67 €
		1 401 à 1 608€	1,86 €
	journée complète		2x montant 1/2journée (ci-dessus)
En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	13,49 €
		621 à 780€	10,35 €
		781 à 1 020€	9,97 €
		1 021 à 1 090€	8,54 €
		1 091 à 1 250€	7,57 €
		1 251 à 1 400€	6,62 €
		1 401 à 1 608€	5,37 €
	autre formule	< 621€	13,48 €
		621 à 780€	10,11 €
		781 à 1 020€	9,52 €
		1 021 à 1 090€	8,27 €
		1 091 à 1 250€	7,33 €
		1 251 à 1 400€	6,37 €
		1 401 à 1 608€	5,12 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	22,53 €
		621 - 780€	20,39 €
		781 - 930€	18,21 €
		931 - 1 090€	13,46 €
		1 091 - 1 250€	9,25 €
		1 251 - 1 400€	6,80 €
		1 401 - 1 608€	2,51 €
	Forfait séjour 21 jours ou +		21x montant par jour (ci-dessus)
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,53 €
		621 - 780€	20,39 €
		781 - 1 237€	18,94 €
		1 237 - 1 608€	10,20 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,71 €
		1 237 - 1 608€	15,46 €

ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998. Circulaires Fonction Publique/Budget du 24 décembre 2014.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,

A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la sécurité sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants),
- **Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.**

MONTANT DE LA PRESTATION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

22,71 € par jour et par enfant

LE VERSEMENT ?

- Prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an,
- L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDE EN FAVEUR DES RETRAITES AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AMD) EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES RETRAITES DE L'ETAT

Référence : Décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

Arrêté du 4 juillet 2014 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Retraité-e à titre principal (+ gd nombre de trimestres validés) relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion,

A QUELLES CONDITIONS ?

- à partir de 55 ans
- état de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante)
- non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap

Important : il ne faut pas bénéficier déjà d'une allocation ou majoration pour tierce personne.

POUR QUOI FAIRE ?

- un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :
 - 1° L'aide à domicile ;
 - 2° Les actions favorisant la sécurité à domicile ;
 - 3° Les actions favorisant les sorties du domicile ;
 - 4° Le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH) ;
 - 5° Le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale.
- une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

- La participation de l'Etat est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale
 - ✓ plafond d'aide annuel fixé à **3 000 €** au titre du plan d'action personnalisé
 - ✓ plafond d'aide annuel fixé à **1 800 €** au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs)
 - ✓ plafond d'aide annuel au titre de l'aide « habitat et cadre de vie »

Personne seule	Ménage	Plafond aide habitat cadre de vie
Ressources inférieures à 894 €	Ressources inférieures à 1 549 €	3 500 €
de 895 € à 1 140 €	de 1 550 € à 1 818 €	3 000 €
de 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	2 500 €

- ✓ Barême au **04/07/14** :

REVENU BRUT GLOBAL MENSUEL		PARTICIPATION DE L'ÉTAT	
Personne seule	Ménage	Plan d'action personnalisé	Aide habitat - cadre de vie
jusqu'à 835 €	jusqu'à 1 451 €	90%	65%
de 836 € à 894 €	de 1 452 € à 1 549 €	86%	59%
de 895 € à 1 009 €	de 1 550 € à 1 696 €	79%	55%
de 1 010 € à 1 090 €	de 1 697 € à 1 754 €	73%	50%
De 1 091 € à 1 140 €	de 1 755 € à 1 818 €	64%	43%
De 1 141 € à 1 258 €	de 1 819 € à 1 921 €	49 %	37 %

LE VERSEMENT ?

déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluateuse conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses : [Numéro téléphone unique : **3960** \(prix appel local\)](http://www.travailler-mieux.gouv.fr>Liste-des-Caisse-regionales-d.html</p>
</div>
<div data-bbox=)

⌚ RESTAURATION DES RETRAITES POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Référence : Circulaire FP / 4 n° 2110 du 10 juillet 2006.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils et militaires, retraités,
 - Leurs veufs et veuves non remariés,
 - Les agents de l'Etat retraités.
-

A QUELLES CONDITIONS ?

Vous pouvez avoir accès aux restaurants **SANS BENEFICIER DE REDUCTION** sur le prix des repas (prix au tarif « extérieur ») :

- Si le restaurant admet le Personnel administratif,
- Si vous observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc.).

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES,

AGES DE MOINS DE 20 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.

Circulaire Fonction publique et Budget du 24 décembre 2014.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %✓ a moins de 20 ans	<ul style="list-style-type: none">✓ mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	<ul style="list-style-type: none">✓ et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
<ul style="list-style-type: none">✓ est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	<ul style="list-style-type: none">✓ et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
<ul style="list-style-type: none">✓ est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	<ul style="list-style-type: none">✓ et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

MONTANT DE LA PRESTATION ?

158,89 € par mois

LE VERSEMENT ?

- *Cette allocation vous est versée directement, chaque mois,*
- *Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.*
- *PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.*

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 24 décembre 2014

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule en France ou dans les D.O.M. / T.O.M.✓ dans les maisons familiales de vacances✓ dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile)✓ dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT : Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %✓ a moins de 20 ans✓ effectue un séjour en même temps que vous✓ prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension)	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise

MONTANT DE LA PRESTATION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

7,67 € par jour en pension complète	7,29 € par jour (autre formule)
--	--

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances),
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPÉES PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISÉS POUR HANDICAPÉS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.

Circulaire Fonction publique et Budget du 24 décembre 2014

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat (employés de manière permanente et continue),
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires,
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire *,
 - Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant, *sous réserve des conditions suivantes :*
 - *l'allocation était versée au parent fonctionnaire ou agent de l'Etat, précédemment à son décès, son divorce ou sa séparation,*
 - *le conjoint veuf, divorcé ou séparé n'est pas en situation de percevoir une allocation de même nature (servie par une CAF, financée par le budget de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public). Versement possible d'une allocation différentielle, dans le cas où la CAF sert une prestation d'un montant inférieur à celle de "la Fonction Publique".*

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
<ul style="list-style-type: none">✓ se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique✓ est pris partiellement en charge par un autre organisme	<ul style="list-style-type: none">✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
<ul style="list-style-type: none">✓ est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION

Pas de condition d'âge des enfants qui peuvent être majeurs

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise

MONTANT DE LA PRESTATION ?

- Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour,

20,80 € par jour

LE VERSEMENT ?

- Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour,
- La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an,
- Le montant de la prestation ne peut être supérieur aux dépenses réelles.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUivant DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Référence : Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998.
Circulaire Fonction publique et Budget du 24 décembre 2014

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat,
- Les agents de l'Etat retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ou d'agents non titulaires,
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire,
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
✓ a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	✓ que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	✓ que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
✓ a plus de 20 ans et moins de 27 ans			LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
✓ est étudiant ou apprenti	✓ que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère	✓ que vous percevez l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise,

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme)

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'Allocation Adulte Handicapée (AAH)

Une attestation de non versement de l'AAH par la MDPH est exigée.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

- au taux de **30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales** (406,21 € au 1^{er} avril 2014 -> 121,86)

121,86€ par mois *

* taux révisé annuellement au 1^{er} avril

LE VERSEMENT ?

- Allocation versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.
- PIM (prestation interministérielle à réglementation commune) gérée directement par le service social de chaque ministère.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (A.I.P.)

Référence : Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)

Décret no 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Principes généraux :

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme "AIP-ville" aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat,
- Les magistrats stagiaires ou titulaires, les auditeurs de justice,
- Les ouvriers de l'Etat,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GEOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIERES
<ul style="list-style-type: none">✓ avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours,✓ avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.✓ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 6 mois suivant la signature du bail.	<ul style="list-style-type: none">✓ pour l'AIP générique : Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement),✓ pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions, exercer la majeure partie de son activité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville✓ ne peuvent bénéficier d'AIP les agents :<ul style="list-style-type: none">▪ bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,▪ attributaires d'un logement de fonction,▪ accueillis en foyer logement.	<ul style="list-style-type: none">✓ le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n – 2 doit être inférieur ou égal au RFR minimal ouvrant droit au bénéfice du chèque vacances, dans la tranche de bonification la moins avantageuse, soit RFR 2012 : 26 711 € pour 1 part, ou 39 412 € pour 2 parts...✓ si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

IDF, PACA et AIP-ville : 900,00 €
Autres régions : 500,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS

A.I.P. (suite)

- l'AIP générique et " l'AIP-Ville " ne sont pas cumulables pour un même logement,
- l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,
- en revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie,
- chaque agent de l'Etat, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville.

OÙ S'ADRESSER ?

- Consultez le site www.aip-fonctionpublique.fr
- Renseigner en ligne [les informations du formulaire de demande pour l'AIP](#) ou télécharger [le formulaire de demande pour l'AIP et l'attestation du supérieur hiérarchique](#) vierges.

Une fois dûment remplis et signés, ces documents sont à adresser avec les pièces justificatives demandées sous enveloppe suffisamment affranchie à :

**CNT DEMANDE AIP
TSA 92122
76934 ROUEN CEDEX 9**

- La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée dans les 24 mois qui suivent son affectation et **dans les 6 mois qui suivent la signature du bail**.

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer),
- un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus ou de non-imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide
- Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,
- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville ;
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

Pour en savoir plus : www.aip-fonctionpublique.fr

QUARTIERS PRIORITAIRES POLITIQUE DE LA VILLE EN LANGUEDOC-ROUSSILLON
OUVRANT DROIT A L'AIP-VILLE

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

QP011001	11	Quartier Aude	Limoux
QP011002	11	La Conte - Ozanam	Carcassonne
QP011003	11	Le Vigquier - Saint-Jacques	Carcassonne
QP011004	11	Bastide Pont-Vieux	Carcassonne
QP011005	11	Fleming La Reille	Carcassonne
QP011006	11	Grazailles	Carcassonne
QP011007	11	Narbonne Ouest	Narbonne
QP011008	11	Narbonne Centre	Narbonne
QP011009	11	Narbonne Est	Narbonne
QP011010	11	Centre-ville	Lézignan-Corbières
QP030001	30	Cauvel - La Royale - Rochebelle	Alès
QP030002	30	Centre-ville	Anduze
QP030003	30	Pissevin - Valdegour	Nîmes
QP030004	30	Richelieu	Nîmes
QP030005	30	Chemin-bas D'Avignon	Nîmes
QP030006	30	Mas de Mingué	Nîmes
QP030007	30	Route de Beaucaire	Nîmes
QP030008	30	Némausus-Jonquilles et mas de ville	Nîmes
QP030009	30	Sabatot - Centre Ancien	Saint-Gilles
QP030010	30	Escanaux - Coronelle - Citadelle - Vigan Braquet	Bagnols-sur-Cèze
QP030011	30	Centre-ville	Pont-Saint-Esprit
QP030012	30	La Moulinelle	Beaucaire
QP030013	30	Centre-ville	Beaucaire
QP030014	30	L'Ecusson	Saint-Ambroix
QP030015	30	Le Bosquet	Vauvert
QP030016	30	Centre-ville - Arboux	La Grand-Combe
QP030017	30	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
QP030018	30	Quartier prioritaire d'Uzès	Uzès
QP034001	34	Centre-ville	Béziers
QP034002	34	Irangot Grangette	Béziers
QP034003	34	Devèze	Béziers
QP034004	34	Celleneuve	Montpellier
QP034005	34	Mosson	Montpellier , Grabels
QP034006	34	Petit Bard Pergola	Montpellier
QP034007	34	Pas Du Loup - Val De Croze	Montpellier
QP034008	34	Cévennes	Montpellier
QP034009	34	Gély	Montpellier
QP034010	34	Figueroles	Montpellier
QP034011	34	Lemasson	Montpellier
QP034012	34	Près D'Arènes	Montpellier
QP034013	34	Pompignane	Montpellier
QP034014	34	Aiguelongue	Montpellier
QP034015	34	Vert-Bois	Montpellier
QP034016	34	Les Deux Pins	Frontignan
QP034017	34	Ile De Thau	Sète
QP034018	34	Centre-ville - Ile Sud	Sète
QP034019	34	Centre-ville	Agde
QP034020	34	Centre-ville	Bédarieux
QP034021	34	Centre et périphérie	Lunel
QP034022	34	Centre-ville	Lodève
QP066001	66	Centre-ville	Elné
QP066002	66	Quartier Saint-Assiscle	Perpignan
QP066003	66	Quartier Gare	Perpignan
QP066004	66	Quartier Bas-Vernet Ancien Zus	Perpignan
QP066005	66	Diagonale du Haut - Moyen-Vernet	Perpignan
QP066006	66	Rois de Majorque	Perpignan
QP066007	66	Bas-Vernet Nouveau QPV	Perpignan
QP066008	66	Quartier Centre Ancien	Perpignan
QP066009	66	Quartier Nouveau Logis	Perpignan
QP066010	66	Quartier Champs de Mars	Perpignan

► GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Référence : Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007 Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur)

QUI PEUT EN BENEFICIER ?



- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD

A QUOI SERT LA GRL ?

La GRL est une garantie pour les propriétaires complémentaire de celle des assurances contre les impayés, ou complémentaire de la prise en charge du risque d'impayé par les bailleurs.

Pour le locataire, la GRL permet l'accès à une offre locative accrue et choisie ; elle donne la garantie d'une analyse sociale et d'un traitement financier adapté en cas de difficulté, par l'intermédiaire de l'APALG, association Pour l'Accès Aux Garanties Locatives.

COMMENT FONCTIONNE LA GRL ?

La garantie des risques locatifs indemnisera les propriétaires bailleurs en cas d'impayés du locataire, intervenant à tout moment pendant la durée du bail. Pendant cette période la situation du locataire sera examinée, afin que sa situation puisse être régularisée, et un suivi social sera mis en place pour les locataires les plus en difficulté et ceci à tout moment pendant la durée du bail, et pour une prise en compte de 24 mois maximum d'impayés de loyers...

La GRL renforce le dispositif LOCA-PASS et l'étend aux fonctionnaires.

Le propriétaire doit souscrire un contrat d'assurance contre les impayés de loyers dit « contrat GRL » auprès d'un assureur qui a signé une convention avec la société GRL Gestion. Le coût du contrat GRL est plafonné à 2,5% du loyer (contre un coût habituellement constaté à 4,5% du loyer environ). Il doit vérifier que mon candidat locataire remplit les critères applicables au contrat d'assurance en demandant au locataire son « [Pass GRL](#) », véritable passeport qui précise le plafond de loyer en fonction de ses revenus. C'est son assureur qui paye les loyers en cas de défaillance du locataire : je n'ai pas à solliciter le paiement auprès d'une personne dont j'aurai demandé la caution et qui serait réticent à payer à la place du locataire.

Le locataire demande au collecteur de l'UESL (le CIL-comité interprofessionnel du logement ou la CCI : www.uesl.fr) ou à son agence immobilière un « [Pass GRL](#) » qui précise les modalités de mise en œuvre de la garantie universelle des risques locatifs dans mon cas personnel (Revenus, loyer maximal). Il présente son Pass GRL au propriétaire du logement qu'il a choisi.

OÙ S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.grl.fr

Garantie universelle des loyers (GUL)

La [loi Alur](#) (accès au logement et urbanisme rénové) prévoit la mise en place d'un système de garantie universelle de loyers à partir du 1er janvier 2016.

Dans l'attente, les informations contenues sur cette page restent d'actualité.



PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant

Référence : Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans »
NOR : RDFF1427524C

Pour favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents, l'Etat employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés. Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement communément répandu, créé par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement de la personne, mais aucune disposition réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement. Il est cumulable avec les prestations légales auxquelles les agents ont de plein droit.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires et ouvriers d'Etat,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé,
- Les magistrats,
- Les militaires,
- Les conjoints survivants titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier du CESU garde d'enfant,
- Les agents concernés doivent exercer et/ou résider en France métropolitaine, ou dans les DOM (*)
- Les agents des établissements publics contributeurs sous statut dérogatoire

NOTA : Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

(*) Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

A QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c'est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d'enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

MODE DE GARDE :	POUR VOTRE ENFANT :	QUI :
Garde d'enfant(s) à domicile : <ul style="list-style-type: none">✓ assurée par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat..✓ Le bénéficiaire peut également utiliser les "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" pour rémunérer un salarié à domicile	<ul style="list-style-type: none">✓ à compter de la date réelle (ou théorique) de la fin de la totalité du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle du sixième anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU).	<p>TOUS LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT</p> <p>qui assurent seuls (*) ou conjointement la garde effective d'un enfant de moins de 6 ans</p> <p>(*) dispositions particulières en cas de situation monoparentale</p>
Garde d'enfant(s) hors domicile par: <ul style="list-style-type: none">✓ les services et établissements publics ou privés, agréés selon le code de la santé publique (R. 2324-17) assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans ;✓ les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits "garderies périscolaires")✓ une association ou une entreprise agréés en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail peut être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances.✓ un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles <p>Sont par conséquent exclus du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique</p>		

PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans

Chèque-Emploi Service Universel (CESU) garde d'enfant (suite)

Pour bénéficier du CESU garde d'enfant, l'agent demandeur doit attester qu'il fait garder son enfant à titre onéreux durant ses heures de travail ou à l'occasion du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un autre enfant.

MONTANT DE LA PRESTATION ?

parts fiscales	Jusqu'à	de	à	à partir de (*)
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 047	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 142	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 191
3,5	31 714	31 715	40 713	40 715
3,75	32 238	32 239	41 237	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
+ 0,25 part supplémentaire	+ 524	524	524	524
Montant annuel : familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage	700 €	400 €		
Montant annuel : familles monoparentales (parent isolé)	840 €	480 €		265 €

Le RFR (article 1417 – IV du code général des impôts et figurant sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non- imposition) à retenir est celui de l'année n-2, considérant que nous sommes en année n. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

D.O.M. : pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des principales situations pour la détermination du nombre de parts (pour une information exhaustive, voir code général des impôts, art. 194 et 195) :

Foyer fiscal	Parent(s)		Enfant(s)		Supplément(s) éventuel(s)	
	Couple marié / pacsé	Personne seule célibataire, ou divorcée ¹	Par enfant à charge, pour le 1er et le 2ème	Par enfant à charge, à partir du 3ème	Par personne infirme titulaire de la carte d'invalidité ²	Personne veuve ayant au moins un enfant à charge
Part(s) fiscale(s)	2	1	0,5	1	+0,5	+1
Part fiscale si charge partagée			0,25	0,5		

(1) +0,5 part si la personne supporte à titre exclusif ou principal la charge d'au moins 1 enfant. Si la personne entretient uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent, la majoration est de 0,25 part pour 1 seul enfant et de 0,5 si les enfants sont au moins 2.

(2) Incapacité d'au moins 80%.

⌚ PRESTATION POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS 0/6 ans Chèque-Emploi Service Universel (CESU) suite

LE VERSEMENT ?

- **L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile**, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d'enfant en titres spéciaux de paiement pré financés,
- Le montant total des CESU garde d'enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur,
- **Les CESU garde d'enfant sont remis au bénéficiaire :**
 - Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d'expédition restant à la charge de l'Etat**,
 - Soir directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
 - Soit par mise à disposition du montant de l'aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D1271-30 du code du travail

- L'aide versée sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est exonérée d'impôt sur les revenus, dans la limite globale - c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne » - de 1 830 euros par année civile et par bénéficiaire. Par ailleurs, les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire pour la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de six ans, au-delà donc de l'aide versée sous forme de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" et de toute autre aide, ouvrent droit à la réduction ou aux crédits d'impôt sur les revenus, prévus soit à l'article 199 sexdecies du code général des impôts, soit à l'article 200 quater B du même code.
- Les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement au Centre national du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint Etienne). Dans le cas où les bénéficiaires de "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation Paje) versé par les caisses d'allocations familiales, ils déclarent l'emploi au centre Pajemploi, en application de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale..

OÙ S'ADRESSER ?

Vous pouvez faire une demande d'aide par an et par enfant. Votre dossier doit être contenir :

1. Le formulaire dûment rempli en lettres capitales que vous pouvez :
 - Pré-remplir par internet
 - Télécharger sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr
(ou retirer auprès de votre service ministériel d'action sociale).
2. Les photocopies des pièces suivantes :
 - Livret de famille : les pages des parents ainsi que celles de l'enfant concerné.
 - Avis d'impôt sur les revenus de l'année 2012* de chaque conjoint (toutes les pages) *(N-2, N étant l'année de la demande)
 - Dernière feuille de paie du demandeur (ou à défaut, datant de moins de trois mois).
 - [Attestation de garde de l'enfant à titre onéreux](#)
3. Les pièces ci-dessous, selon votre situation :
 - l'attestation de reprise d'activité signée par votre service de gestion du personnel si le congé de maternité ou d'adoption s'est achevé au cours de l'année de la demande
 - [attestation de reprise d'activité après congé de maternité](#)
 - [attestation de reprise d'activité après congé d'adoption](#)

Si la conjointe de l'agent ne travaille pas, le calcul des droits se fera à partir de la date de naissance de l'enfant + 10 semaines pour le 1er et le 2e enfants, 18 semaines à partir du 3e et 22 en cas de naissances multiples.

Si le congé d'adoption n'est pas pris, ou pris partiellement, les délais réglementaires seront fictivement appliqués.

- **Si vous êtes parent séparé ou divorcé :**
 - Les parents désignent celui d'entre eux (remplissant les autres conditions) qui bénéficie de la prestation en signant tous les deux le formulaire.
 - si cette formalité conjointe ne peut être remplie, la preuve que le demandeur remplit la condition de la charge effective et permanente de l'enfant peut être apportée par la production :
 - d'une attestation du versement des prestations familiales (CAF),
- **Si l'enfant est en résidence alternée :**
 - la double signature du formulaire suffit,
 - si les signatures des deux parents ne peuvent être réunies, il faut joindre au dossier une attestation du versement des prestations familiales (CAF) ou la copie de la convention ou du jugement attestant de la résidence alternée.
- Si vous demandez le partage de l'aide Ticket CESU - garde d'enfant
Si vous et le deuxième parent de l'enfant êtes agents de l'Etat séparés ou divorcés et si vous bénéficiez du partage des allocations familiales (CAF), vous pouvez demander le partage de l'aide Ticket CESU – garde d'enfant . Dans ce cas, vous devez fournir les pièces suivantes :
 - [l'attestation de demande de partage de l'aide.](#)
 - l'attestation du versement des prestations familiales réparties entre les deux parents délivrée par la CAF.La demande doit être constituée d'un dossier complet (formulaire + pièces justificatives) pour chacun des deux parents.
- **Si vous êtes conjoint survivant d'un agent de l'Etat :**
 - le titre de pension de réversion.

Remplissez le en ligne sur <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/Demande>

ou [téléchargez le](#) et renvoyez le complété (Livret de famille (*pages parents + enfant*) + avis d'impôt sur les revenus de chaque conjoint (toutes les pages) + dernière feuille de paie (*moins de trois mois*) + justificatifs supplémentaires éventuels selon la situation, voir plus haut § 3), non plié, sous enveloppe format A4 à :

Ticket CESU - garde d'enfants 0-6 ans

TSA 60023

93736 BOBIGNY CEDEX 9

COMMENT EN BENEFICIER ?

➤ **Le suivi de votre dossier de demande**

Vous recevrez un courriel vous confirmant la réception de votre dossier puis un autre vous indiquant l'identifiant et le mot de passe de votre compte personnel e-Ticket CESU pour consulter l'état d'avancement de votre dossier directement sur le site :

www.cesu-fonctionpublique.fr

➤ **Envoi des Ticket CESU**

- Les Ticket CESU - garde d'enfant ans sont envoyés par La Poste, en envoi "Fréquence client avec signature", au domicile du bénéficiaire, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier.
- Les @Ticket CESU électronique sont chargés directement sur le compte en ligne personnel et sécurisé e-Ticket CESU du bénéficiaire ayant choisi cette option, dans un délai de 2 mois après acceptation du dossier. Pour en savoir plus sur le @Ticket CESU électronique, consulter <http://www.ticket-cesu-demat.fr/0-3.html> **Ce mode de paiement sur internet n'est actuellement utilisable que pour payer un(e) assistant(e) maternel(le) ou un autre intervenant pour la garde à domicile dont vous êtes l'employeur direct.**

Un simulateur en ligne permet de calculer le montant des droits à l'aide CESU – garde d'enfant. Le montant annuel de la participation de l'Etat pour des droits ouverts sur une année pleine, par enfant est de **700€ ou 400 €**
Pour les familles monoparentales, taux bonifié à 840€ et 480€ et 3° tranche à 265€.

BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE INTERMINISTERIELLE

Référence : Arrêté du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

L'article 2 du décret n°2006-21 fixe le principe d'une attribution aux **agents rémunérés directement sur le budget de l'Etat**, voir liste **CODES MINISTERIELS** figurant sur le bulletin de paye, ainsi qu'aux pensionnés de l'Etat.

Les établissements publics, autonomes dans leur gestion, mettent en place les prestations qu'ils souhaitent pour les agents qu'ils rémunèrent

Cependant, le décret n°2006-21 a été modifié le 7 mai 2012 afin de permettre aux établissements publics nationaux à caractère administratif et établissements publics locaux d'enseignement d' "adhérer" à tout ou partie de l'action sociale interministérielle pour les agents publics rémunérés sur leur budget par dérogation au principe fixé à l'article 2.

A QUELLES CONDITIONS ?

Cette ouverture du bénéfice de l'ASI aux **agents publics** des EPNA et EPLE est conditionnée à une contribution financière des établissements au programme 148 - Fonction publique)

La liste des établissements concernés et, pour chacun d'eux, des prestations d'ASI ouvertes, est fixée par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique :

Bénéficiaires des prestations d'action sociale interministérielle en 2015

PRESTATIONS D'ASI (hors AMD et RIA)	CAS 1 : Agents rémunérés sur le Budget de l'Etat	CAS 2 : Agents publics rémunérés sur le budget de certains EPA nationaux ou des EPLE (cf. arrêté du 24 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat)								
		AEFE (*)	ISAE (*)	ANTS (*)	- réseau des ARS - réseau des CREPS - ENVSN, CNDIS, MNS, INSEP, Ecole nationale des sports de montagne - ENSP (*)	- INHESJ - Ecole nationale supérieure maritime, IGN - ENSTA Bretagne, ECPAD - INTEFP (*)	- EPLE (Assistants d'éducation) (2) - Météo France - SHOM, Ecole Polytechnique - OFPRA (*)	OFII (*)		
Chèque-vacances	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
CESU - garde d'enfant 0/6 ans	X	X	X	X	X	X	X			
Aide à l'installation des personnels de l'Etat	X	X	X			X				
Prestations SRIAS	X	X			X					
Réservations Interministérielles de places en Crèches	X	X	X	X					X	
Réservations Interministérielles de logements sociaux et de logements temporaires	X	X	X	X						

(1) EPSOP ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de GRH en application des articles L.711-9 et L.712-8 du code de l'éducation.

(2) La plupart des agents en poste dans les EPLE (personnels enseignants et administratifs) sont rémunérés sur le budget de l'Etat (CAS 1) et non sur celui de leur établissement. Par exception, les assistants d'éducation sont en majorité rémunérés sur le budget des EPLE.

(*) VNF : Voies navigables de France

CEREMA : Centre d'études et d'expertise pour les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

ANCOLS : Agence nationale du contrôle du logement social

ANTAI : Agence nationale de traitement automatisé des infractions

AEFE : Agence pour l'enseignement du français à l'étranger

ISAE : Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

ANTS : Agence nationale des titres sécurisés

ENVSN : Ecole nationale de voile et des sports nautiques

CNDIS : Centre national pour le développement du sport

MNS : Musée national du sport

INSEP : Institut national du sport, de l'expertise et de la performance

ENSP : Ecole nationale supérieure de police

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

IGN : Institut national de l'information géographique et forestière

ENSTA Bretagne : Ecole nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques d'aménagement

ECPAD : Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense

INTEFP : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et d'apartheid

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration



CODES MINISTERIELS BENEFICIAIRES ASI

Référence : décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

MINISTERES – Budget Etat	CODES
Affaires Étrangères et développement international	201
Culture et Communication	202
Agriculture, Agroalimentaire et Forêt / Enseignement Agricole	203 et 293
Éducation nationale, Enseignement supérieur et Recherche	206
Finances et Comptes publics	207
Intérieur	209
Justice	210
Services du Premier Ministre	212
Economie, Redressement productif et Numérique	221
Écologie, Développement durable et Énergie	223
Travail, Emploi et Dialogue social	236
Logement, Égalité des territoires et Ruralité	239
Outre-mer	244
Droits des femmes, Ville, Jeunesse et Sports	Cf. 256
Affaires sociales et santé ; Sports, Jeunesse, Éducation populaire et vie associative	256
Décentralisation, Réforme de l'État et Fonction publique	258
Défense	470

Budgets annexes et organismes publics à personnalité morale distincte de celle de l'État <i>Sauf mention particulière, ces établissements sont éligibles à tous les dispositifs de l'ASI</i>	CODES
Voies Navigables de France (Lille)	623
CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement)	624
Agence Nationale du logement social (ANCOLS)	625
Budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens - B.A.C.E.A	627
Météo- France – rémunérés sur le BACEA	* <i>chèques vacances uniquement</i>
Agences Régionales de Santé	* <i>chèque vacances, CESU, AIP uniquement</i>
Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE)	* <i>sauf SRIAS</i>
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace	* <i>sauf SRIAS et AIP</i>
Agence Nationale du traitement automatisé des infractions (Paris)	821
	823

Bulletins de paie éligibles sans code « MIN » :

- Bulletins de paie des militaires portant la mention « **Bulletin de solde** »
- Bulletins de paie des agents de la DILA portant la mention « **Direction de l'information légale et administrative** »
- Bulletins de paie des agents du CESE portant la mention « **Conseil économique, social et environnemental** »

PROCEDURE PARTICULIÈRE : pour ces établissements, ne sont éligibles que les bulletins de paie sur lesquels est apposé le code MIN et/ou cachet de l'établissement

Sauf mention particulière, ces établissements sont éligibles à tous les dispositifs de l'ASI

Etablissements publics	CODES
Agence Nationale de contrôle du logement social ANCOS	625
Agence nationale des titres sécurisés	* chèque vacances, CESU, SRIAS uniquement 109
Centre national pour le développement du sport (Paris)	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 818
CREPS (Centres ressources expertise et performance sportives)	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 785
École nationale de voile et des sports nautiques (Rennes)	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 818
École nationale des sports de montagne (Lyon)	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 819
Ecole Nat. Sup. ingénieurs des études et techniques d'armement (ENSTA)	* chèque vacances, CESU uniquement 103
Ecole nationale supérieure de la police (Grenoble)	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 826
École Nationale Supérieure Maritime	* chèque vacances, CESU uniquement 700
Ecole polytechnique	* chèque vacances uniquement
Etabl. de communication et de production audiovisuelle de la défense.)	* chèque vacances, CESU uniquement 828
EPLE (assistants d'éducation)	* chèque vacances uniquement 102 550 /599
INHEP Institut nat. du sport de l'expertise et de la performance	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 760
INHESJ (Institut nat. des hautes études sécurité et justice)	* chèque vacances, CESU uniquement 773
Institut national de l'information géographique et forestière.	* chèque vacances, CESU uniquement 104
Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.	* chèque vacances, CESU uniquement 703
IRA Instituts régionaux d'administration de Lille, Lyon, Nantes, Bastia et Metz.	105
Musée national du sport	* chèque vacances, CESU, AIP uniquement 788
Office français de l'immigration et de l'intégration.	* crèches uniquement
Office français de protection des réfugiés et apatrides. .	* chèque vacances uniquement 724
Service hydrographique et océanographique de la marine.	* chèque vacances uniquement 824

EPSCP Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel aux responsabilités et compétences élargies en application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 et du décret n° 2008-618 du 27 juin 2008	CODES
Nîmes	904
Perpignan	910
École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier	917
Montpellier Paul Valéry (III)	935
Montpellier	949



www.srias-lr.fr